



**REGLEMENT N° 540/93/001 DU 19/03/2024 REGISSANT LES ACTIVITES DE
BANCASSURANCE AU BURUNDI**

**LE VICE-PRESIDENT DE LA COMMISSION DE SUPERVISION ET DE
REGULATION DES ASSURANCES,**

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/02 du 04 février 2008 portant Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;

Vu la loi n° 1/06 du 25 mars 2010 portant Régime juridique de la concurrence ;

Vu la loi n° 1/01 du 16 janvier 2015 portant révision de la loi n° 1/07 du 26 avril 2010 portant Code de Commerce ;

Vu la loi n°1/17 du 22 août 2017 régissant les activités bancaires au Burundi ;

Vu la loi n°1/06 du 17 juillet 2020 portant Révision de la loi n°1/02 du 7 janvier 2014 portant Code des assurances du Burundi ;

Vu le Décret n°100/181 du 11 août 2014 portant Missions, Réorganisation et Fonctionnement de l'Agence de Régulation et de Contrôle des Assurances ;

Vu la décision n° 540/93/004 du 11 mars 2021 portant Modification de la décision n°540/93/002 du 13/03/2015 relative au paiement des frais de dossiers et d'agrément par les compagnies et les intermédiaires d'assurances au Burundi ;

Vu le Règlement n° 001/2018 du 17 août 2018 de la Banque de la République du Burundi relatif aux activités de microfinance ;

Vu le Règlement n°001/2019 du 03 janvier 2019 de la Banque de la République du Burundi relatif à la protection des consommateurs des produits et services financiers ;

Vu le Règlement n°540/93/002 du 03 août 2021 portant Règles applicables en matière de conduite du marché et de protection des consommateurs des services d'assurances ;

Vu la Circulaire n° 11/2018 du 17 août 2018 relative aux activités non bancaires des établissements de crédit ;

Vu la Circulaire n° 25/2019 relative à la grille de tarification des services rendus par la Banque Centrale dans le domaine de la supervision ;

Revu le Règlement n°540/93/004 du 11 octobre 2021 régissant les activités de bancassurance au Burundi ;

La Commission de Supervision et de Régulation des Assurances ayant délibéré lors de sa réunion du 22 au 23 février 2024 ;

ARRETE :

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Section 1^{ère} : De l'objet

Article 1 : Le présent règlement vise à établir un cadre juridique qui régit les activités de bancassurance au Burundi.

Section 2 : Des définitions

Article 2 : Au sens du présent règlement, on entend par :

Accord de bancassurance, un accord dûment conclu entre une entreprise d'assurance et un établissement de crédit ou une institution de microfinance pour s'engager dans l'activité de bancassurance ;

Agent préposé, une personne nommée par un bancassureur suivant le profil déterminé par le présent règlement, qui est responsable de l'exploitation de l'activité de bancassurance, de l'acquisition et de la sollicitation des affaires au nom du bancassureur ;

Bancassurance, la vente, la commercialisation et la distribution de produits d'assurance par un établissement de crédit ou une institution de microfinance en tant qu'intermédiaire d'assurance pour une ou plusieurs entreprises d'assurances ;

Bancassureur, un établissement de crédit ou une institution de microfinance autorisé à exercer des activités de bancassurance ;

Commission, une redevance payable à l'établissement de crédit ou à l'institution de microfinance par une compagnie d'assurance conformément aux dispositions de l'accord de bancassurance.

CHAPITRE II : DES CONDITIONS D'AUTORISATION POUR EXERCER LES ACTIVITES DE BANCASSURANCE

Section 1 : De la demande d'autorisation

Article 3 : Un établissement de crédit ou une institution de microfinance qui désire exercer les activités de bancassurance doit requérir une autorisation auprès de l'Agence de Régulation et de Contrôle des Assurances.

Le dossier de demande d'autorisation doit comprendre les éléments suivants :

1. Un accord préalable de la Banque de la République du Burundi pour exercer les activités de bancassurance ;
2. Une demande d'exploitation des activités de bancassurance conformément au formulaire repris à l'annexe du présent Règlement ;
3. Un Procès-verbal du Conseil d'administration autorisant l'établissement de crédit ou l'institution de microfinance d'exercer les activités de bancassurance ;
4. La preuve de paiement des frais de dossier.

Article 4 : Les frais de dossier de demande d'autorisation d'exercer les activités de bancassurance sont fixés à deux millions cinq cent mille francs burundais (2.500.000 Bif) pour les établissements de crédits et à un million cinq cent mille francs burundais (1.500.000 Bif) pour les institutions de microfinance. Ils sont exigibles au moment du dépôt du dossier et ne sont pas remboursables, même en cas de refus d'autorisation.

Article 5 : Les frais d'autorisation sont fixés à cinq millions de francs burundais (5.000.000 Bif) pour les établissements de crédit et à trois millions de francs burundais (3.000.000 Bif) pour les institutions de microfinance. Ils sont payés avant la notification de la décision d'autorisation.

Article 6 : Les frais de renouvellement de la demande d'autorisation sont fixés à deux millions de francs burundais (2.000.000 Bif) pour les établissements de crédit et à un million de francs burundais (1.000.000 Bif) pour les institutions de microfinance.

Article 7 : Les frais de dossier, d'autorisation et de renouvellement de l'autorisation doivent être versés sur le compte n° CC10208 ouvert à la Banque de la République du Burundi (BRB) au nom de l'Agence de Régulation et de Contrôle des Assurances.

Article 8 : L'Agence de Régulation et de Contrôle des Assurances statue sur la demande et notifie sa décision au requérant, avec copie à la Banque de la République du Burundi, dans un délai de trois mois à dater de la réception du dossier complet.

Section 2 : De l'accord de bancassurance

Article 9 : La compagnie d'assurance et les établissements de crédit ou les institutions de microfinance doivent conclure un accord de bancassurance régissant leurs relations qui reflète la manière dont les activités de bancassurance doivent être menées.

Les termes de l'accord entre l'établissement de crédit ou l'institution de microfinance et une compagnie d'assurance exigés en vertu de l'alinéa précédent doivent indiquer au moins :

1. Les obligations réciproques du bancassureur et de la compagnie d'assurance ;
2. La durée de l'accord et s'il est renouvelable ou pas ;
3. La liste des services ou des produits à offrir ;
4. Les garanties devant être mises en place pour la protection des clients ;
5. La clause de non-responsabilité stipulant que la compagnie d'assurance est la seule responsable des produits vendus sans recours à l'établissement de crédit ou à l'institution de microfinance en termes de gestion du contrat ;

6. Les modalités à suivre pour remettre les primes ou leurs pièces justificatives collectées pour la compagnie d'assurance ;
7. La commission à facturer et les modalités de son paiement, dans la limite des taux minima et maxima fixés par l'Agence de Régulation et de Contrôle des Assurances. Pour les produits dont les taux de commission ne sont pas encore réglementés, les taux applicables sont ceux prévus dans les tarifs transmis pour visa à l'ARCA conformément au Code des assurances ;
8. Les conditions de résiliation de l'accord ;
9. Les mécanismes de traitement des réclamations et de règlement des différends.

Un contrat-type sera élaboré par l'Agence de Régulation et de Contrôle des Assurances.

Article 10 : Les établissements de crédit et les institutions de microfinance commercialisent les produits et services d'assurances uniquement sous la casquette d'intermédiaires d'assurances conformément aux accords de bancassurance dûment signés avec les compagnies d'assurances.

Section 3 : De l'interdiction pour un bancassureur de déduire des commissions

Article 11 : Dans le cadre du paiement des commissions, il est interdit à tout bancassureur de déduire automatiquement sa commission sur les primes reçues. La commission est payée par la compagnie d'assurance concernée après réception de la prime et suivant les modalités convenues dans l'accord.

Section 4 : De l'enregistrement de l'agent préposé et de ses obligations

Article 12 : Tout établissement de crédit ou institution de microfinance qui exerce une activité de bancassurance informe l'Agence de Régulation et de Contrôle des Assurances, pour enregistrement, des agents responsables de cette activité particulière.

Article 13 : L'agent préposé du bancassureur doit remplir les exigences en matière d'aptitude professionnelle et d'honorabilité prévues par les articles 487 et 496 2° du Code des assurances.

Article 14 : Le préposé d'un bancassureur doit :

1. S'occuper de la gestion des activités d'assurances au nom du bancassureur ;
2. Fournir aux preneurs d'assurances des informations correctes et complètes relatives aux produits et aux services de bancassurance, notamment les avantages et les coûts de la police d'assurance ;
3. Recommander au preneur d'assurance un régime d'assurance approprié à ses besoins ;
4. Informer le preneur d'assurance de l'étendue et de la limite de la responsabilité du bancassureur ;
5. Expliquer au preneur d'assurance le type de produit et les services offerts par le préposé d'un bancassureur et le lien entre l'établissement de crédit ou l'institution de microfinance et le service ou le produit fourni ;



6. Expliquer au preneur d'assurance la nature des renseignements exigés dans le formulaire de proposition par l'assureur ainsi que l'importance et les effets de la divulgation des faits importants dans la conclusion d'un contrat d'assurance ;
7. Obtenir les documents requis au moment du dépôt de la proposition auprès de la compagnie d'assurances pour compléter la proposition d'assurance et informer promptement le preneur d'assurance de l'acceptation ou du rejet du projet par la compagnie d'assurance ;
8. Fournir l'assistance nécessaire aux assurés, aux preneurs ou aux bénéficiaires des contrats d'assurances pour se conformer aux exigences relatives au traitement des réclamations par la compagnie d'assurances.

Section 4 : De la validité de l'autorisation accordée aux bancassureurs

Article 15 : Lorsque l'établissement de crédit ou l'institution de microfinance désirent exercer les activités de bancassurance satisfait aux conditions requises, l'Agence de Régulation et de Contrôle des Assurances lui accorde une autorisation.

L'autorisation est accordée à un bancassureur pour une durée de deux ans renouvelable. Toutefois, elle peut être révoquée ou suspendue par l'Agence de Régulation et de Contrôle des Assurances dans les conditions prévues par les articles 32 et 33 du présent règlement.

La Banque de la République du Burundi peut demander à l'Agence de Régulation et de Contrôle des Assurances de suspendre ou de révoquer l'autorisation accordée à un bancassureur s'il ne respecte pas les exigences légales ou réglementaires incombant aux établissements de crédit et aux institutions de microfinance.

CHAPITRE III : DES ACTIVITES DE BANCASSURANCE

Section 1 : Des activités éligibles à la bancassurance

Article 16 : Un bancassureur ne peut s'engager que dans la commercialisation des produits d'assurance tel que prévu dans l'accord de bancassurance.

Un bancassureur peut fournir, pour un même produit d'assurance, des services de bancassurance à plusieurs compagnies d'assurances pour autant que cela ne compromette pas la confidentialité, les exigences professionnelles ou la bonne conduite du marché.

Article 17 : Un bancassureur ne peut pas :

1. Entreprendre ou s'engager dans la souscription de risques ou de branches d'assurance non autorisés par l'Agence de Régulation et de Contrôle des Assurances ;
2. Refuser de fournir à ses clients des informations sur l'assureur.



Un établissement de crédit ou une institution de microfinance ne peut pas se porter comme intermédiaire pour ses propres affaires à faire assurer, c'est-à-dire dans les cas où il est lui-même preneur d'assurance.

Article 18 : Les agents de bancassurance sont autorisés à distribuer des produits d'assurance Vie et/ou Non Vie.

Section 2 : Des obligations du bancassureur et de l'assureur

Article 19 : Un bancassureur a l'obligation de :

1. Fournir aux personnes désireuses de souscrire une assurance des informations relatives à l'assurance et leur offrir tous les services nécessaires ;
2. Ne pas communiquer aux preneurs d'assurance une fausse déclaration concernant les avantages ou les coûts à supporter ;
3. Ne pas divulguer les informations concernant le preneur d'assurance, obtenues lors de l'exercice de l'activité de bancassurance, exception faite pour les cas prévus par la loi ;
4. Fournir des conseils avant et après-vente à un preneur d'assurance éventuel, pour le service ou les produits d'assurance proposés ;
5. Fournir l'assistance requise par un preneur d'assurance, pour formuler une réclamation ;
6. Remettre les primes perçues des assurés sur le compte de l'assureur le même jour de leur collecte.

Article 20 : L'assureur a l'obligation de verser les commissions au bancassureur dans un délai ne dépassant pas trente jours à compter de la réception de la déclaration de créance accompagnée du décompte des commissions.

L'assureur a en outre l'obligation de former les membres du personnel du bancassureur qui sont en charge des services de la bancassurance.

Section 3 : De l'enregistrement de la police et du devoir d'information

Article 21 : L'établissement de crédit ou l'institution de microfinance autorisé(e) à faire des activités de bancassurance veille à ce que la police d'assurance soit enregistrée au nom du preneur d'assurance et l'informe que la compagnie d'assurance est entièrement responsable du paiement des sinistres et les autres prestations qui peuvent résulter du risque couvert par la police d'assurance.

Article 22 : Le bancassureur est responsable des actes ou des omissions de l'agent préposé et des personnes mandatées pour gérer les affaires liées à l'activité de bancassurance.

CHAPITRE IV : DU CONTROLE ET DES RAPPORTS D'ACTIVITES DU BANCASSUREUR

Section 1 : Du rapport trimestriel

Article 23 : Un bancassureur doit transmettre à l'Agence de Régulation et de Contrôle des Assurances, avec copie à la Banque de la République du Burundi, un rapport trimestriel sur l'exercice des activités de bancassurance.

Section 2 : Du contenu et du délai de transmission du rapport

Article 24 : Le bancassureur doit indiquer, en tant que rubrique du rapport, la prime totale générée par l'activité de la bancassurance et la commission correspondante qui lui a été payée.

Le rapport requis en vertu de l'article 19 ci-dessus doit être transmis dans les quinze jours suivant la périodicité visée au même alinéa, en tenant compte des informations fournies à l'annexe du présent règlement.

Section 3 : Du contrôle des activités de bancassurance

Article 25 : L'Agence de Régulation et de Contrôle des Assurances pourra, chaque fois que de besoin, mener auprès des bancassureurs des contrôles sur pièces et sur place des activités de bancassurance.

CHAPITRE V: DE LA PROTECTION DES CONSOMMATEURS ET DU REGLEMENT DES RÉCLAMATIONS

Section 1 : Du règlement des litiges

Article 26 : Un bancassureur doit établir des procédures pour le règlement de toute plainte pouvant découler des opérations de vente croisée, y compris le service après-vente et les réclamations. Ces procédures doivent être mises en place par la compagnie d'assurance concernée et mises en application par le bancassureur intéressé.

Une compagnie d'assurance est, seule ou conjointement avec le bancassureur, responsable du règlement de tout litige pouvant résulter d'une faute dans l'exécution du contrat de bancassurance commise par la compagnie d'assurance, le bancassureur, l'agent préposé ou tout employé spécifié dans les dispositions régissant la conduite des affaires de la bancassurance.

Article 27 : Lorsqu'une plainte qui n'est pas liée à un sinistre est émise, la compagnie d'assurance ou le bancassureur doit la traiter dans un délai n'excédant pas dix jours ouvrables à compter de sa réception.

Article 28 : Lorsqu'une personne n'est pas satisfaite de la décision prise en vertu de l'article 27 ou si le délai de traitement de sa plainte dépasse dix jours ouvrables, elle peut

déposer un recours administratif auprès de l'Agence de Régulation et de Contrôle des Assurances.

Un recours judiciaire peut être exercé lorsque la personne qui s'estime lésée n'est pas satisfaite de la décision de l'Agence de Régulation et de Contrôle des Assurances.

Section 2 : Des interdictions pour le bancassureur

Article 29 : Le bancassureur ne peut pas débiter les comptes bancaires du client des primes lorsqu'une des parties n'est pas d'accord.

Article 30 : Il est interdit au bancassureur de réaliser des ventes liées en imposant une obligation à un client.

Il est interdit au bancassureur de percevoir des commissions sur les produits d'assurance du client qui a donné le mandat à un courtier, société de courtage d'assurances ou mandataire non salarié agréé par l'Agence de Régulation et de Contrôle des Assurances et qui lui a été préalablement présenté par le client. Toutefois, le bancassureur bénéficie d'un avenant bancaire pour qu'il soit protégé.

Sous réserve des dispositions de l'article 29 et de l'alinéa 1 du présent article, un client d'un établissement de crédit a la liberté de choisir entre son établissement de crédit comme bancassureur ou recourir à tout autre intermédiaire de son choix pour souscrire un contrat d'assurance. Il en est de même pour un client d'une institution de microfinance.

Section 3 : De la conformité aux exigences relatives aux informations

Article 31 : Un bancassureur doit se conformer aux dispositions légales et réglementaires relatives à la divulgation des informations professionnelles.

CHAPITRE VI : DES SANCTIONS

Section 1 : De la suspension, de l'annulation ou de la révocation de l'autorisation d'un bancassureur

Article 32 : Sans préjudice des autres sanctions prévues par d'autres lois, règlements ou circulaires, l'Agence de Régulation et de Contrôle des Assurances peut suspendre l'autorisation d'un bancassureur pour une période n'excédant pas six mois, en cas de violation des dispositions du Code des assurances et d'autres instruments réglementaires applicables aux activités de la bancassurance.

Article 33 : L'Agence de Régulation et de Contrôle des Assurances peut également annuler ou révoquer l'autorisation donnée à un bancassureur d'exercer des activités de bancassurance lorsque :

1. Le bancassureur cesse d'exercer les activités de bancassurance ;
2. Le bancassureur n'est plus agréé en tant qu'établissement de crédit ou institution de microfinance ;

